

G. NOUVELLE-ZÉLANDE

1. Contexte institutionnel

En 1991, la Nouvelle-Zélande a adopté la *Resource Management Act* dont l'objet principal consiste à promouvoir une gestion durable de l'environnement. Cette loi joue un rôle important pour la gestion des ressources et prévoit des dispositions spécifiques à l'évaluation environnementale des politiques, des plans et des permis d'application au niveau des paliers administratifs régionaux et locaux (Gow, 1994, p. 1 ; Dixon et Montz, 1996, p. 79 ; Partidário, 1996, p. 38 ; Théritel et Partidário, 1996, p. 27).

Une hiérarchie a été établie par cette loi quant à l'élaboration des dispositions législatives entre les différents paliers de gouvernements. En effet, le gouvernement central prépare les dispositions législatives relatives aux politiques nationales, les administrations régionales élaborent les plans ainsi que les dispositions en matière de politiques régionales et, finalement, les administrations locales (villes et districts) sont chargées de mettre en place les plans de districts (Dixon et Montz, 1996, p. 79).

En ce qui a trait au gouvernement central, l'évaluation environnementale stratégique ne constitue pas une procédure formelle. Toutefois, le gouvernement a généralement recours à un processus appelé « avis contestables » (*contestable advices*) selon lequel les agences gouvernementales sont autorisées à formuler des recommandations relativement aux politiques (Gow, 1994, p. 2 ; Sadler et Verheem, 1996, p. 100).

Acteurs impliqués dans la procédure d'évaluation :

En Nouvelle-Zélande, les procédures d'évaluation mises en place par les gouvernements régionaux, locaux et centraux font intervenir différents acteurs, notamment le promoteur de l'action, les autorités gouvernementales régionales et locales, le ministère de l'Environnement (gouvernement central) ainsi que les « *Officers of Parliament* ».

Le promoteur (organisme désirant implanter un plan ou une politique) est tenu de réaliser l'évaluation. En ce sens, il doit considérer, avant d'entamer toute procédure, les objectifs de la loi ainsi que les règles et les méthodes à utiliser pour effectuer l'évaluation. Il doit également évaluer les coûts et les bénéfices de la proposition pour déterminer si celle-ci répond aux objectifs de la loi (Gow, 1994, p. 7 ; Sadler et Verheem, 1996, p. 100).

Les autorités régionales et locales sont responsables d'effectuer le suivi de l'état de l'environnement dans leur région ou leur district et de contrôler les effets associés à l'implantation des plans (Gow, 1994, p. 7).

Au niveau du gouvernement central, le ministère de l'Environnement est chargé de veiller à l'application de la loi et de s'assurer que les gouvernements centraux, régionaux et locaux assument leurs fonctions. Il doit également participer à la procédure des « avis contestables » (Gow, 1994, p. 7).

Finalement, les « *Officers of Parliament* » sont responsables de voir à l'atteinte des objectifs en matière d'amélioration de la qualité de l'environnement, de réviser les procédures établies par les différents paliers de gouvernements pour gérer l'allocation et l'utilisation des ressources physiques et naturelles. Ils sont également responsables de faire rapport au « Parlement » (*House of Representatives*), de tout projet de loi ou proposition susceptible d'avoir un effet significatif sur l'environnement (Gow, 1994, p. 2).

2. Domaines d'application

Au niveau des gouvernements centraux, régionaux et locaux, l'application de l'évaluation environnementale concerne principalement les ressources physiques et naturelles, telles la gestion du territoire, de l'air, de l'eau, du bruit, des zones côtières, de l'énergie géothermique et de la pollution (Sadler et Verheem, 1996, p. 100).

3. Régimes en vigueur

La démarche adoptée par la Nouvelle-Zélande pour procéder à l'évaluation environnementale de ses propositions diffère en fonction des paliers de gouvernements. En ce sens, les rubriques suivantes traiteront, d'une part, du processus d'évaluation environnementale mis en application par les gouvernements régionaux et locaux et, d'autre part, du processus adopté par le gouvernement central.

3.1 Processus d'évaluation environnementale adopté par les gouvernements régionaux et locaux

3.1.1 Mode d'assujettissement

Les plans et les politiques régionales ayant trait à la gestion du territoire, de l'air, de l'eau, du bruit, des zones côtières, de l'énergie géothermique et de la pollution sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale en vertu de la *Resource Management Act* (Thérivel et Partidário, 1996, p. 26).

3.1.2 Procédures

La *Resource Management Act* ne prescrit aucune procédure relative à l'évaluation. Les gouvernements régionaux et locaux sont donc chargés de développer et d'implanter des procédures appropriées ainsi que des règlements locaux pour mettre en place l'évaluation (Dixon et Montz, 1996, p. 83).

3.1.3 Examen public

En Nouvelle-Zélande, la consultation publique constitue une des caractéristiques principales de la *Resource Management Act*. Des dispositions spécifiques ont trait aux rencontres de préparation à l'audience, à la médiation ainsi qu'à la résolution de conflits (Partidário, 1996, p. 49).

Ainsi, dans le cas où une personne s'oppose à une décision effectuée par les gouvernements régionaux et locaux relativement à une proposition, le demandeur peut faire appel à un tribunal (*Planning Tribunal*). Le tribunal réévalue la proposition et rend sa décision. Un appel à un niveau de décision supérieur peut être effectué si nécessaire (Gow, 1994, p. 7).

3.1.4 Contenu et présentation de l'information

Selon l'article 32 de la *Resource Management Act*, les politiques et les plans adoptés par les gouvernements régionaux et locaux doivent être accompagnés d'une analyse des réalisations nécessaires pour assurer une gestion durable de l'environnement.

La loi oblige les gouvernements régionaux et locaux à prendre en compte les éléments suivants dans l'évaluation de leurs plans et politiques (Thérivel et Partidário, 1996, p. 27) :

- la conformité de la proposition avec les objectifs de la loi ;
- les raisons pour et contre l'adoption de la politique ou du mécanisme, et les principales alternatives (incluant ne rien faire) ;
- les coûts et les bénéfices des principales alternatives.

3.1.5 Résultats

En pratique, l'implantation de la loi se fait lentement (jusqu'à maintenant, peu de politiques et de plans ont fait l'objet d'une évaluation) (Gow, 1994, p. 9). Les autorités régionales et locales effectuent plus souvent des évaluations de projets que des évaluations de politiques et de plans (Sadler, 1996, p. 180 ; Sadler et Verheem, 1996, p. 100).

3.2 Processus d'évaluation environnementale adopté par le gouvernement central

3.2.1 Mode d'assujettissement

La mise en œuvre de la procédure d'évaluation environnementale semble constituer un processus volontaire.

3.2.2 Procédures

Le processus relatif aux « avis contestables » généralement utilisé par les autorités fédérales implique (Gow, 1994, p. 2) :

- l'élaboration de la politique par l'organisme promoteur ;
- la participation du ministère de l'Environnement à l'analyse de la politique et à la formulation de recommandations. Le ministère de l'Environnement a toujours la possibilité d'avoir recours aux comités associés au Cabinet ou au Cabinet directement pour toute considération d'ordre environnemental (si nécessaire, les commentaires du Cabinet peuvent être transmis aux autres ministères) ;
- la consultation du public relativement aux politiques qui sont susceptibles d'entraîner des impacts environnementaux.

3.2.3 Contenu et présentation de l'information

Les informations à caractère environnemental qui sont soumises à une évaluation doivent être intégrées à l'intérieur de la politique. La nature de ces informations n'a toutefois pu être précisée par le biais de la littérature.

POINTS À ÉCLAIRCIR

La documentation consultée n'a pas permis de faire ressortir clairement tous les éléments du processus adopté par la Nouvelle-Zélande pour mettre en application l'évaluation environnementale stratégique. Plusieurs rubriques nécessiteraient donc d'être précisées davantage, entre autres :

- les procédures généralement adoptées par les gouvernements régionaux et locaux pour réaliser les évaluations environnementales stratégiques ;
- la forme et la nature de la consultation publique effectuée par le gouvernement central ;
- la nature de l'information à caractère environnementale devant être intégrée dans la politique (au niveau du gouvernement central) ;
- les résultats découlant de l'application de l'évaluation environnementale stratégique au niveau du gouvernement central ;
- les délais et les coûts associés à la réalisation des évaluations environnementales stratégiques aux niveaux, régional, local et central.

H. COMMISSION EUROPÉENNE

1. Contexte institutionnel

La Commission européenne représente une institution de l'Union européenne composée de 15 pays, soit l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède (Commission européenne, 1997, p. 5).

La Commission est constituée de vingt commissaires, de 15 000 employés, de 26 directions générales (DG) et d'une quinzaine de services spécialisés. Chaque direction générale a, à sa tête, un directeur général. Celui-ci rend compte de son action au commissaire qui assume la responsabilité politique et opérationnelle des travaux de la direction générale (Union européenne, 1998, p. 2).

Parmi les directions générales de la Commission, la Direction générale XI (DG XI), responsable de la protection de l'environnement, de la sécurité nucléaire et de la sécurité civile, est désignée par la Commission pour fournir une assistance technique et exercer la surveillance des actions à caractère environnemental entreprises par les directions générales (Sadler et Verheem, 1996, p. 96). La communication, la concertation et la coordination entre la DG XI et les autres services de la Commission sont encouragées, de manière à favoriser une meilleure coordination politique des questions environnementales (Bjerregaard, 1997, p. 10 ; Falque, 1995, p. 74).

Soulignons que la Commission ne peut prendre de décisions clés sur les politiques et les priorités de l'Union. Ses propositions, actions et décisions sont examinées, vérifiées et évaluées de différentes manières par l'ensemble des autres institutions de l'Union, à l'exception de la Banque européenne d'investissement. Trois grandes fonctions lui sont assignées (Union européenne, 1998, p. 3) :

- elle a le droit d'initier des propositions législatives sous lesquelles le Conseil des ministres (communément appelé le Conseil) et le Parlement européen ne peuvent adopter des actes législatifs ;
- elle est la gardienne des traités (elle veille à la mise en œuvre de la législation de l'Union par les États membres) ;
- elle est l'organe d'exécution des politiques de l'Union et des relations commerciales internationales (elle gère le budget de l'Union, négocie des accords de commerce et de coopération avec des pays ou groupes de pays tiers, etc.).

De façon à assurer la mise en œuvre des propositions de la Commission, le Parlement européen et le Conseil ont été institués par l'Union. Ces autorités ont notamment pour fonction de légiférer pour l'Union, de fixer des objectifs politiques, de coordonner des politiques nationales et de régler des différends entre les pays membres (Union européenne, 1998, p. 1).

Cadre juridique :

En 1985, la Commission européenne a émis une directive (85/337/EEC) s'adressant à tous les États membres et portant sur l'évaluation des impacts environnementaux des projets (Sadler et Verheem, 1996, p. 96).

Le 2 juin 1993, la Commission a adopté des dispositions et une procédure ayant trait à l'évaluation des répercussions sur l'environnement des plans, programmes et politiques de la Commission européenne (Sadler, 1996, p. 179 ; Falque, 1995, p. 72 ; Bjerregaard, 1997, p. 5). À ce jour, la plupart des évaluations portent toutefois sur les politiques, laissant de côté les plans et les programmes.

En 1995, la Commission a formulé une proposition de directive intitulée « Proposition de directive du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement » visant à encourager les pays membres à effectuer une évaluation environnementale de leurs plans et de leurs programmes (Commission européenne, 1997, p. 4 ; Sadler, 1996, p. 179). Toutefois, cette initiative est encore à la phase de discussion. La Commission envisage de la mettre en application en octobre de l'an 2000 (Commission européenne, 1997, p. 1). Précisons que cette proposition consiste en une directive-cadre qui fixe les exigences générales d'évaluation des incidences sur l'environnement au niveau des plans et des programmes mais qui laisse aux États membres la liberté de choisir les moyens d'application de ces exigences dans le cadre de leurs systèmes nationaux (Commission européenne, 1997, p. 12).

2. Régimes en vigueur

Le processus d'évaluation environnementale stratégique des propositions de la Commission (adopté actuellement) est différent du processus d'évaluation envisagé pour les États membres (selon la proposition de directive de 1995). En ce sens, les rubriques suivantes mettront en évidence les particularités qui caractérisent ces deux systèmes d'évaluation.

2.1 Processus d'évaluation environnementale des politiques, plans et programmes adoptés par la Commission européenne (en vertu des dispositions de 1993)

2.1.1 Domaines d'application

Jusqu'à maintenant, l'intégration de l'environnement dans les politiques de la Commission européenne a été effectuée dans plusieurs domaines, notamment dans les secteurs associés au développement rural, aux transports (réseaux transeuropéens de transport, transports maritimes), au développement durable, à la santé, à la pêche ainsi que dans les secteurs industriel, agricole, énergétique et culturel (Bjerregaard, 1997).

2.1.2 Mode d'assujettissement

La mise en application d'une évaluation environnementale des politiques, plans et programmes constitue actuellement un processus volontaire. En effet, les directions générales sont encouragées à indiquer d'une étoile verte les propositions dont elles sont l'auteur et qui peuvent avoir des conséquences importantes sur l'environnement. Toutefois, aucune disposition législative ne les y oblige (Bjerregaard, 1997, p. 9).

2.1.3 Procédures

Au niveau de l'Union européenne, aucune procédure officielle n'est prescrite quant à la conduite de l'évaluation. Toutefois, la Direction générale XI (DG XI) a préparé certains outils didactiques déterminant les démarches à entreprendre et les informations à collecter pour procéder à l'évaluation (Dom, 1997, p. 33). Ainsi, la procédure relative à l'évaluation environnementale de nouvelles politiques et de mesures législatives se résume généralement à quatre étapes principales :

Phase 1 : Examen préalable du programme législatif

Chaque direction générale doit examiner, au moment de la conception d'une politique ou d'une action, si celle-ci est susceptible d'avoir des répercussions sur l'environnement (Falque, 1995, p. 73). Généralement, cette tâche est effectuée par un haut fonctionnaire dont les responsabilités sont étroitement liées à la formulation centrale de la politique de sa direction générale. Certaines DG ont toutefois mis en place une unité spéciale « Environnement » pour gérer l'intégration des aspects écologiques dans leurs propres politiques (Bjerregaard, 1997, p. 10).

Phase 2 : Évaluation de la proposition

Une fois que la politique à évaluer a été identifiée, la direction générale responsable de l'action doit définir le champ de l'étude et effectuer l'évaluation (Sadler, 1996, p. 179).

Phase 3 : Décision

La proposition est alors acheminée à la DG XI qui procède à un premier examen de la proposition et qui la soumet par la suite à la Commission. Cette dernière transmet la proposition au Conseil et au Parlement européen qui peuvent adopter ou refuser la proposition.

Phase 4 : Suivi

Suite à l'acceptation de la proposition par le Parlement, chacune des Directions générales est chargée de dresser le bilan de ses performances par rapport à l'environnement et de décrire la façon dont l'environnement est pris en compte dans l'élaboration de nouvelles actions (Falque, 1995, p. 73). Cette initiative vise à permettre à la Commission d'évaluer annuellement ses progrès en matière d'intégration des considérations écologiques. Ces informations doivent apparaître dans le programme de travail et dans le rapport annuel de la Commission (Bjerregaard, 1997, p. 10 ; Falque, 1995, p. 73).

2.1.4 Contenu et présentation de l'information

La Commission demande que les exposés des nouvelles propositions législatives comportent une description et une justification des effets environnementaux appréhendés et que les avantages et les coûts correspondants y soient indiqués. Ces exigences sont issues d'un manuel de procédures visant à déterminer les éléments et les composantes à intégrer dans le rapport d'évaluation (Bjerregaard, 1997, p. 9).

La Commission européenne recommande également aux directions générales de présenter leur évaluation environnementale sous forme de fiche jointe à l'exposé des motifs accompagnant toute proposition de la Commission (Dom, 1997, p. 33).

2.1.5 Méthodologie

Une analyse coûts-avantages est appliquée à plusieurs des politiques faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

2.1.6 Résultats

Depuis 1993, la Commission a progressé en matière d'intégration de la dimension environnementale dans ses politiques mais la détermination des États membres n'a pas été assez forte pour assurer la réussite globale du processus (Bjerregaard, 1997, p. 2).

2.2 Processus d'évaluation environnementale des plans et des programmes adoptés par les États membres (tel que déterminé par la proposition de directive de 1995)

2.2.1 Domaines d'application

Selon la « Proposition de directive du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement », l'évaluation des plans et programmes s'appliquerait aux initiatives portant sur l'aménagement du territoire ainsi qu'aux plans et programmes de certains secteurs, notamment le transport, la gestion des déchets, la gestion de ressources hydriques, l'industrie, les télécommunications, le tourisme et l'énergie (Commission européenne, 1997, p. 13).

2.2.2 Mode d'assujettissement

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la proposition de directive prévoient l'utilisation d'une liste d'exclusion comme mode d'assujettissement. En vertu de cette liste, différentes actions sont susceptibles d'être soustraites de la procédure d'évaluation, entre autres (Commission européenne, 1997, p. 19) :

- les modifications mineures de plans et de programmes existants qui ne sont pas toujours susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement (les États membres ont la possibilité d'examiner de telles modifications afin de vérifier si celles-ci n'ont pas d'effets notables sur l'environnement) ;
- les plans et les programmes de niveau local qui « définissent l'usage particulier de zones limitées ».

2.2.3 Procédures

La Commission européenne suggère à ses États membres de faire références aux six étapes suivantes pour procéder à l'évaluation environnementale de leurs plans et programmes :

Phase 1 : Consultation de la Commission

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la directive, les États membres doivent communiquer à la Commission une liste des types de plans et programmes qu'ils soumettront à une évaluation environnementale (Commission européenne, 1997, p. 21).

Phase 2 : Réalisation de l'évaluation environnementale

Suite à la consultation de la Commission, l'autorité compétente (autorité désignée par les États membres comme étant responsable de la réalisation de l'évaluation environnementale) est chargée d'élaborer un rapport d'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement de

l'action proposée. Lors de la préparation de ce rapport, elle doit consulter les autorités environnementales concernées, de manière à mieux cibler le champ de l'évaluation (« *scoping* ») (Commission des communautés européennes, 1990a, p. 7 ; Commission européenne, 1997, p. 14).

Phase 3 : Examen public

L'article 6 de la « Proposition de directive du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement » énonce que les autorités et/ou organismes environnementaux et le public concernés doivent avoir la possibilité de prendre connaissance et de donner leur avis sur le projet de plan ou de programme ainsi que sur l'étude d'impact qui l'accompagne avant l'adoption ou la soumission au processus législatif du plan ou du programme. Toutefois, les États membres décident des autorités ou des organismes devant être consultés en tenant compte du niveau du plan ou du programme dans le processus décisionnel (Commission européenne, 1997, p. 14).

Dans le cas où l'application d'un plan ou d'un programme préparé dans un État membre peut avoir une incidence significative sur l'environnement d'un autre État membre, l'article 7 de la proposition de directive exige que les deux États membres se consultent si l'État membre, dont l'environnement pourrait être affecté, en fait la demande (Commission européenne, 1997, p. 15).

Phase 4 : Modifications de la proposition

Avant adoption ou soumission au processus législatif du plan ou du programme concerné, l'autorité compétente doit prendre en compte la déclaration relative à l'environnement qu'elle a préparée, tout avis exprimé par les autorités, les organismes ou le public concerné et, s'il y a lieu, les résultats des consultations effectuées avec d'autres États membres. En fonction des commentaires issus de la consultation, l'autorité compétente doit apporter les modifications appropriées au plan ou au programme (Commission européenne, 1997, p. 20).

Phase 5 : Soumission du plan ou du programme pour autorisation et publication de la proposition

Après avoir apporté les corrections au plan ou au programme proposé, l'autorité compétente est tenue d'acheminer la proposition pour autorisation. Les autorités et/ou organismes environnementaux concernés et le public doivent être informés de l'adoption ou de la soumission d'un plan ou d'un programme au processus législatif ainsi que de la façon dont les résultats de l'évaluation ont été considérés. Pour y parvenir, l'autorité compétente doit donc mettre à la disposition des personnes et organismes informés (Commission européenne, 1997, p. 20) :

- une copie du plan ou du programme tel qu'adopté

- un énoncé sur la façon dont la déclaration relative à l'environnement et les consultations publiques ont été prises en compte.

Phase 6 : Suivi

La Commission européenne recommande qu'un suivi soit effectué relativement à la pertinence de la directive. Celle-ci n'impose toutefois pas la mise en place d'un suivi spécifique pour chacun des plans et des programmes évalués.

En ce sens, la proposition de directive prévoit, à l'article 11, qu'il y ait échange d'informations entre la Commission et les États membres au sujet de l'application de la directive. Elle exige également que la Commission transmette au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application et l'efficacité de la directive. Cette étape doit être effectuée sept ans après l'entrée en vigueur de la directive. La Commission a alors le mandat d'assurer le suivi de ce rapport et de présenter au Conseil une proposition contenant les modifications à la directive si celles-ci s'avèrent souhaitables (Commission européenne, 1997, p. 15).

2.2.4 Contenu et présentation de l'information

Selon la Commission européenne, les différentes composantes qu'il serait pertinent d'intégrer dans les rapports d'évaluation des plans et des programmes se traduisent comme suit (Commission européenne, 1997, p. 22) :

- la teneur du plan et du programme et ses principaux objectifs ;
- les caractéristiques environnementales de toute zone susceptible d'être affectée de manière significative par le plan ou par le programme ;
- tout problème environnemental existant, pertinent pour le plan ou le programme ;
- les objectifs de protection environnementale fixés au niveau international, communautaire et des États membres, pertinents pour le plan ou le programme ainsi que la manière dont ces objectifs et toute autre considération environnementale ont été considérés lors de sa préparation ;
- les incidences environnementales significatives susceptibles de découler de la mise en oeuvre du plan ou du programme ;
- les solutions de remplacement permettant d'atteindre les objectifs du plan ou du programme et les raisons pour lesquelles ces solutions de remplacement n'ont pas été adoptées ;

- les mesures envisagées pour empêcher, réduire et compenser, lorsque cela est possible, toute incidence négative significative sur l'environnement de l'application du plan ou du programme ;
- toute difficulté (technique, manque de savoir-faire) rencontrée lors de la collecte des informations requises.

2.2.5 Méthodologie

Selon la Commission européenne (1997, p. 9), une revue des pratiques existantes en matière d'évaluation environnementale des plans et des programmes a mis en évidence que la sélection des méthodes les plus appropriées dépendait de certains facteurs (tels que les objectifs et la taille de l'action, les contraintes de temps ou budgétaires ainsi que de la disponibilité de données environnementales) mais que les méthodes ne constituaient pas un obstacle à la réalisation de l'évaluation environnementale des plans et des programmes.

Ainsi, en 1990, un guide faisant ressortir les principales tâches et méthodes à appliquer aux plans, programmes et projets a été élaboré par la Commission. Celui-ci expose les différentes tâches à effectuer en matière d'évaluation des programmes, plans et projets ainsi que les méthodes associées (Commission des communautés européennes, 1990b, p. 73).

Parmi ces méthodes, la matrice d'évaluation (ci-jointe) a été étudiée. Cette matrice consiste en un résumé de fiches sommaires d'action et de fiches sommaires d'environnement, et doit permettre d'enregistrer, sous forme de résumé, la nature probable de l'incidence de chaque mesure proposée sur les caractéristiques environnementales relevées dans le rapport (Commission des communautés européennes, 1990b, p. 47).

2.2.6 Coûts

La Commission européenne n'a pas encore établi les coûts qui pourraient être associés à la procédure d'évaluation des plans et des programmes. Selon Bjerregaard (1997, p. 10), la Commission a cependant mené une étude portant sur les coûts financiers directs d'une évaluation et sur les coûts associés à l'utilisation des ressources humaines. La conclusion de cette étude met en évidence que l'augmentation des coûts liée à l'évaluation est marginale comparativement à l'importance des investissements requis pour le développement du plan et du programme soumis à l'évaluation. L'étude fait également ressortir que les avantages associés aux évaluations devraient permettre largement de dépasser les coûts.

2.2.7 Résultats escomptés

L'adoption de la directive relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes par la Commission européenne constitue une nécessité puisqu'à l'heure actuelle, la majorité des États

membres n'ont pas de législation sur les évaluations stratégiques, de telle sorte qu'il y a une couverture incomplète des principaux plans et programmes (Commission européenne, 1997, p. 1). Jusqu'à maintenant, les États membres ont toutefois mis en place des mécanismes de consultation du public et des autorités environnementales concernées dans la procédure d'élaboration des programmes d'aménagement du territoire (Commission européenne, 1997, p. 9).

POINTS À ÉCLAIRCIR

Certaines informations contenues dans cette fiche n'ont pu être obtenues à cause d'une insuffisance de données bibliographiques. En ce sens, les rubriques suivantes n'ont pu être complétées :

- les délais découlant de la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique au niveau de la Commission européenne ;
- les délais prévus par la proposition de directive pour la mise en œuvre de l'évaluation environnementale stratégique dans les États membres ;
- les coûts entraînés par l'application de l'évaluation environnementale stratégique au niveau de la Commission et des États membres. À ce propos, il serait pertinent d'obtenir copie de l'étude réalisée par la Commission sur les coûts associés à l'évaluation (voir section 2.2.6). La Commission ne fait toutefois pas mention du titre de cette étude dans ses rapports.

**EXEMPLE D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE
EFFECTUÉE PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE :**

**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE DU RÉSEAU EUROPÉEN
DE TRAIN À GRANDE VITESSE**

Mise en contexte

Un réseau européen de train à grande vitesse (TGV) a été implanté pour répondre à la demande croissante qui caractérise le domaine des transports et pour résoudre les problèmes liés aux transports routier et aérien en Europe. Un schéma directeur a été publié par la Commission européenne en décembre 1990. Ce schéma couvrait 12 États membres, en plus de l'Autriche et de la Suisse. Le réseau a été préparé pour aménager 9 800 km de nouvelles lignes et 14 400 km de lignes améliorées. Les incidences socio-économiques et environnementales du réseau ont dû être examinées par la Commission, les représentants des États membres, les compagnies de chemin de fer ainsi que l'industrie ferroviaire, à la lumière des recommandations effectuées par la résolution du conseil du 17 décembre 1990 (Sadler 1996, p. 208 ; Commission européenne, 1994, p. 26 ; Dom, 1997, p. 48).

Méthodologie

L'évaluation environnementale stratégique a été effectuée par le biais d'une évaluation comparative des effets sur l'environnement du TGV et des autres modes de transport utilisés pour les longues distances. L'évaluation des impacts associés au TGV a donc impliqué la comparaison de quatre scénarios représentatifs de la situation avec et sans TGV (Sadler, 1996, p. 208) :

- situation telle qu'elle existe depuis 1988 ;
- situation de référence 1 (2010) :
Hypothèse : le réseau actuel reste inchangé et la demande en matière de transport est comblée par l'automobile, l'avion et le train standard ;
- situation de référence 2 (2010) :
Hypothèses : on tient compte de la mobilité supplémentaire qu'entraînerait un réseau étendu de train à grande vitesse ;
- avant-projet proposé.

Différentes incidences ont également fait l'objet d'une évaluation, notamment : l'impact sur l'espace (effets de coupures, impacts sur les paysages et sites, effet sur l'organisation spatiale des activités et sur l'environnement urbain), la congestion, la consommation d'énergie primaire, la pollution atmosphérique, la pollution sonore et la sécurité du trafic (Sadler, 1996, p. 208 ; Commission européenne, 1994, p. 26).

De manière à compléter l'évaluation, le recours à d'autres méthodes s'est avéré essentiel. Les méthodes suivantes ont donc été utilisées (Sadler, 1996, p. 208) :

- les systèmes d'information géographique ;
- la modélisation de la circulation routière ;
- les avis d'experts ;
- l'extrapolation de données connues.

Suivi

L'étude, qui représentait la première évaluation « multimodale » effectuée au niveau européen, a fait l'objet d'un suivi minutieux par un groupe de pilotage composé par des représentants de la DG VII (Transports) et de la DG XI (Environnement). Les informations relatives à la description du suivi n'ont toutefois pu être trouvées dans la littérature.

Résultats

L'évaluation a permis notamment de faire le recensement des avantages environnementaux associés au réseau proposé par rapport à d'autres modes de transport et d'autres scénarios (Sadler, 1996, p. 209).

**Extraits d'une fiche d'action et d'une fiche d'environnement
servant à l'élaboration d'une matrice d'évaluation
(exemple d'évaluation d'un plan régional au Royaume-Uni)**

FICHE D'ACTION :

Objectifs spécifiques et mesures proposées	Caractéristiques, importance et situation
<p>Développement des moyens de transport public dans la sous-région de Cowellstown par l'extension des services de chemin de fer jusqu'à l'aéroport et à une nouvelle zone industrielle ainsi que par la modernisation des équipements routiers au centre de Cowellstown.</p>	<p>Extension de la voie de chemin de fer à deux voies entre Cowellstown et Bombridge sur le trajet d'une ligne désaffectée (qui traverse une partie du parc national de Cowells) pour relier les deux villes à l'aéroport et à une zone industrielle en croissance rapide. En outre, mise en place d'un système électrifié de transit léger rapide (LRT) au centre de Cowellstown, qui connaît actuellement des problèmes graves de congestion.</p>
<p>Promotion du tourisme dans la sous-région de Cowellstown par la restauration du canal de Bowbridge pour la navigation de plaisance et par la construction d'équipements supplémentaires pour les touristes.</p>	<p>Restauration d'une partie du canal de Bowbridge, qui relie les principales voies d'eau de Cowellstown au nord et à Bowbridge au sud de la région. Les travaux comprennent le dragage et le désensablement du canal, la restauration des murs du canal, des ponts, des écluses, des chemins de halage, etc. Un nouveau musée, un centre commercial et des parkings seront construits à Bowbridge.</p>

FICHE D'ENVIRONNEMENT :

Paramètres d'environnement	Principales caractéristiques et lieu
Qualité de l'eau	La qualité de l'eau en aval de la rivière Cowells et dans le canal de Bowbridge à Cowellstown est insatisfaisante en raison de l'importante demande biologique d'oxygène.
Qualité de l'air	Les concentrations de polluants au niveau du sol sont généralement basses et largement dans les normes, sauf dans la vieille zone industrielle de Cowellstown.
Bruit	Les niveaux de bruit autour de l'aéroport de Cowellstown et de la vieille zone industrielle font l'objet de fréquentes plaintes et dépassent parfois les normes établies pour la région.
Paysage	Les caractéristiques de paysage et topographiques dans les collines au sud-ouest de la région sont considérées comme uniques à l'échelle nationale et pourraient avoir une importance au plan international.
Faune	La faune du parc national de Cowellstown est très riche et diversifiée ; en particulier, elle est associée aux types d'habitat suivants : lacs, forêts de chênes naturelles, plateaux de lande et de bruyère.

(D'après la Commission des communautés européennes, 1990a, p. 28 et p. 31)

Extrait d'une matrice d'évaluation
(exemple d'évaluation d'un plan régional au Royaume-Uni)

Mesures proposées	Paramètres d'environnement					
	Eau	Air	Bruit	Paysage	Faune	Etc.
Ligne de chemin de fer entre Cowellstown et Bowbridge	0	0	(?)	-	-	
LRT à Cowellstown	0	(+)	(+)	(?)	0	
Canal de Bowbridge	+	0	?	(+)	?	
Autoroutes et ponts sur rivières	?	?	?	-	?	
Énergie	?	0	0	?	0	
Autres effets combinés et indirects						

(D'après la Commission des communautés européennes, 1990a, p. 33)

À l'intérieur de la matrice, l'incidence des mesures proposées sur les caractéristiques environnementales est indiqué au moyen de symboles (0, ?, +, -). Les cellules de la matrice comportant un zéro représentent des mesures qui n'auraient probablement pas d'incidence notable sur l'environnement. Les cellules contenant les symboles + ou - signifient que des incidences substantielles positives ou négatives pourraient être produites sur l'environnement. Les cellules portant le symbole « ? » signifient que des informations ou une analyse complémentaire concernant l'incidence du programme s'avèrent nécessaires (Commission des communautés européennes, 1990b, p. 49)

I. ALLEMAGNE

1. Contexte institutionnel

En 1975, l'Allemagne a adopté un règlement intitulé « *Principes d'évaluation environnementale pour les actions de l'État fédéral* ». Son application était toutefois très restrictive, se limitant à la rédaction de manuels de recommandations pour l'aide aux pays en voie de développement, les transports, la défense, l'industrie, les structures agricoles et la planification des chantiers. Les domaines de la recherche et de la technologie n'ont été inclus que peu avant 1995 (Briggs *et al.*, 1995, p. 13 ; Dom, 1997, p. 74 ; Falque, 1995, p. 69).

En 1983, une transposition en droit interne du projet de directive 85/337/EEC de la Communauté européenne a été demandée par le Parlement mais il fallut attendre 1992 avant qu'une injonction de la Commission européenne oblige le gouvernement à légiférer (Falque, 1995, p. 69).

2. Mode d'assujettissement

Le gouvernement allemand demande aux autorités de limiter l'évaluation environnementale stratégique aux « plans et aux programmes importants qui s'imposent légalement pour des décisions ultérieures bien définies » (Falque, 1995, p. 69). La plupart du temps, les évaluations environnementales stratégiques sont toutefois réalisées sur une base volontaire, en particulier en ce qui a trait aux documents d'urbanisme d'environ 800 collectivités locales sur un total d'un millier (Falque, 1995, p. 9).

3. Résultats

Dans plusieurs cas, l'évaluation environnementale n'est pas appliquée, sous prétexte de difficultés méthodologiques et théoriques. Par contre, au niveau des États, la prise en considération de l'environnement dans la planification physique est effectuée couramment et un certain nombre de programmes font l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. Au fédéral, certaines évaluations environnementales stratégiques ont été réalisées. Il demeure toutefois que cette démarche est appliquée, en priorité, à la planification physique et sectorielle au niveau des collectivités locales (Falque, 1995, p. 70).

POINTS À ÉCLAIRCIR

Les informations obtenues relativement à la démarche d'évaluation environnementale adoptée par l'Allemagne ne sont que partielles. De ce fait, plusieurs rubriques nécessiteraient d'être complétées, notamment :

- les domaines d'application ;
- les principales étapes de la procédure d'ÉES ;
- le contenu et la présentation de l'information ;
- les méthodes ;
- les délais et les coûts associés à la mise en œuvre du processus.

**EXEMPLE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
STRATÉGIQUE EN ALLEMAGNE :**

**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE DU PROGRAMME
ROUTIER RHÉNANIE-DU-NORD-WESTPHALIE**

Mise en contexte

Des programmes pour le prolongement des réseaux routiers (à l'exception des routes nationales) sont préparés à tous les cinq ans par les États fédérés allemands. Une évaluation environnementale stratégique a été effectuée pour le programme routier de l'État de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, incluant le tracé et la conception générale de 240 nouvelles routes régionales (Sadler, 1996, p. 220 ; Commission européenne, 1994, p. 27).

Méthodologie

Les trois étapes suivantes ont permis de choisir les tracés et de procéder à la conception des routes (Sadler, 1996, p. 220 ; Commission européenne, 1994, p. 27) :

- utilisation du système d'information géographique (SIG) visant à étudier la sensibilité de l'environnement touché par l'aménagement routier (intégration des données de référence relatives aux secteurs résidentiels, aux habitats de valeur, aux ressources hydrographiques, au paysage, aux commodités) ;
- utilisation de la méthode de regroupement visant à regrouper les critères de sensibilité en un seul indice. Dans cette deuxième étape, les routes ont été optimisées de façon à passer par les zones les moins fragiles ;
- évaluation de l'impact environnemental des routes optimisées sur les zones de valeur importante et sur les industries.

Par ailleurs, des mesures d'atténuation ont été avancées pour les « goulots d'étranglement » environnementaux (zones où les impacts sont concentrés) (Sadler, 1996, p. 220).

Résultats

Des critiques peuvent être apportées quant à la méthode utilisée, surtout en ce qui a trait aux données de référence et à la méthode de regroupement choisies (Sadler, 1996, p. 220 ; Commission européenne, 1994, p. 27).

Il demeure néanmoins que la qualité des propositions résultantes est de beaucoup supérieure à ce que l'on aurait pu obtenir sans évaluation environnementale stratégique (Sadler, 1996, p. 220 ; Commission européenne, 1994, p. 27).

AUTRES EXEMPLES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

- Évaluation environnementale stratégique du développement routier Erfurt-Halle Leipzig (Commission européenne, 1994, p. 41).
- Évaluation environnementale de la planification physique de Nordraum Leipzig (Commission européenne, 1994, p. 41).
- Évaluation environnementale du plan structurel pour la Municipalité de Saarbrücken (Commission européenne, 1994, p. 41).
- Évaluation environnementale du plan fédéral des infrastructures de transport (Dom, 1997, p. 42).

J. DANEMARK

1. Contexte institutionnel

Une ordonnance émise le 1^{er} octobre 1993 par le bureau du premier ministre (et modifiée en 1995) prévoit que tous les projets de loi et toute autre proposition émanant du Parlement qui pourraient avoir un impact important sur l'environnement soient évalués (Sadler, 1996, p. 178 ; Falque, 1995, p. 65 ; Sadler et Verheem, 1996, p. 95). Cette ordonnance renferme peu d'éléments de procédures. Le « ministère de l'Environnement et de l'Énergie » (*Minister of Environment and Energy*) a toutefois publié des directives (à titre indicatif) et un recueil d'exemples d'application de l'évaluation environnementale aux politiques (Sadler, 1996, p. 178 ; Johansen, 1994, p. 1).

Acteurs impliqués dans la procédure d'évaluation :

Au Danemark, la procédure d'évaluation fait intervenir trois principaux acteurs, soit le « ministère de l'Environnement et de l'Énergie », le « ministère responsable » du projet de loi ou de la proposition gouvernementale (*appropriate ministry*) ainsi que le Parlement.

Le « ministère de l'Environnement et de l'Énergie » joue un rôle de conseiller. Ses principales fonctions consistent à cibler les projets de loi ou les propositions déposées au Parlement qui pourraient avoir un impact significatif sur l'environnement et à en aviser les ministères responsables.

Le « ministère responsable » représente le ministère promoteur du projet de loi ou de la proposition. Sur recommandation du « ministère de l'Environnement et de l'Énergie », il peut décider de réaliser ou non une évaluation environnementale.

Enfin, le Parlement constitue l'instance qui décide de l'acceptabilité des projets de loi et des propositions qui lui sont acheminés.

2. Domaines d'application

Les domaines de l'énergie, du transport, de l'agriculture et de la gestion des déchets sont soumis à une évaluation environnementale stratégique aux niveaux local, régional et national (Briggs *et al.*, 1995, p. 13).

3. Mode d'assujettissement

Bien que l'ordonnance de 1993 exige qu'une « évaluation environnementale » (*environmental assessment*) soit effectuée pour toute proposition déposée au Parlement, susceptible d'entraîner des conséquences environnementales significatives, cette évaluation fait l'objet d'un processus volontaire. En effet, il revient à chaque « ministère responsable » de déterminer la nécessité de réaliser l'évaluation (Johansen, 1994, p. 2).

4. Procédures

Le « ministère de l'Environnement et de l'Énergie » préconise, dans ses directives, de faire référence aux procédures suivantes pour réaliser les évaluations environnementales (Falque, 1995, p. 65 ; de Boer et Sadler, 1996, p. 43 ; Johansen, 1994, p. 1-6) :

Phase 1 : Identification des propositions pouvant entraîner des impacts environnementaux significatifs

Le « ministère de l'Environnement et de l'Énergie » détermine les dispositions législatives et les propositions susceptibles d'entraîner des répercussions significatives sur l'environnement à partir d'un recueil contenant l'ensemble des propositions devant être adressées au Parlement durant l'année.

Il avise, par la suite, les ministères responsables des dispositions législatives et des propositions identifiées et leur fournit des outils nécessaires à la réalisation de « l'évaluation environnementale », notamment :

- des « critères nécessaires à la détermination de la portée (importance) de l'évaluation à effectuer » (*criteria for the assessment of significance*) ;
- des exemples d'études de cas (pays ou institutions ayant appliqué l'évaluation environnementale stratégique à leurs plans, politiques ou programmes) ;
- une liste de contrôle :

la liste de contrôle permet aux ministères responsables de l'élaboration des propositions d'évaluer brièvement si un projet de loi ou une proposition sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement ou si ceux-ci doivent être modifiés (Sadler, 1996, p. 195 ; Falque, 1995, p. 65 ; Johansen, 1994, p. 3). Si l'analyse démontre que la proposition est susceptible d'entraîner des impacts significatifs (cumulatifs ou individuels) sur l'environnement, l'élaboration d'une « évaluation environnementale » s'avère essentielle. Sinon, celle-ci n'est pas requise (Falque, 1995, p. 65 ; Johansen, 1994, p. 3).

Les étapes suivantes ne sont mises en place que si le « ministère responsable » juge essentiel d'effectuer l'évaluation.

Phase 2 : Examen du champ de l'étude

Le « ministère responsable » procède à l'examen du champ de l'étude (cette étape est nécessaire afin de rechercher d'une manière plus précise, la nature et l'importance des problèmes environnementaux liés aux textes législatifs et aux propositions dans le but de baliser l'évaluation environnementale stratégique).

Phase 3 : Élaboration de « l'évaluation environnementale »

Le « ministère responsable » rédige « l'évaluation environnementale » ou mandate un bureau d'étude privé pour effectuer cette tâche.

Phase 4 : Dépôt de la proposition au Parlement

Une fois « l'évaluation environnementale » effectuée, celle-ci est annexée au texte législatif ou à la proposition et déposée au Parlement. Suite au dépôt de la proposition, le Parlement en achemine une copie au « ministère de l'Environnement et de l'Énergie ».

Phase 5 : Suivi

Le « ministère de l'Environnement et de l'Énergie » élabore un rapport de suivi pour chaque texte législatif ou proposition soumise à une « évaluation environnementale », déposée au Parlement. Il achemine ensuite ce rapport aux autres ministères pour les encourager à améliorer leur évaluation.

5. Contenu et présentation de l'information

« L'évaluation environnementale » doit être jointe au texte législatif ou à la proposition déposée au Parlement. Son contenu varie généralement de quelques lignes à plusieurs pages et est essentiellement de nature qualitative. Les éléments à intégrer dans l'évaluation sont à la discrétion du « ministère responsable ». Le seul critère auquel doit répondre l'évaluation réside dans la mise en évidence des impacts significatifs sur l'environnement (Sadler et Verheem, 1996, p. 95 ; Falque, 1995, p. 65).

6. Méthodologie

Au Danemark, des listes de contrôle et des critères de développement durable sont généralement utilisés pour réaliser les évaluations environnementales stratégiques (Partidário, 1996, p. 38).

7. Résultats

Suite à la première année d'expérience, les résultats indiquent que 25% des propositions et des projets de loi soumis au Parlement comportaient une « évaluation environnementale » en annexe. Cependant, l'évaluation variait quant à sa qualité et à son champ d'application (Sadler, 1996, p. 178).

POINTS À ÉCLAIRCIR

Lors de la réalisation de cette fiche, certains points n'ont pu être décrits à cause d'une insuffisance d'informations.

Il serait donc intéressant, dans une étape ultérieure, de porter une attention particulière aux éléments suivants :

- les questions contenues dans la liste de contrôle ;
- l'implication du public dans la procédure d'évaluation ;
- les délais et les coûts associés à la mise en œuvre des évaluations environnementales stratégiques.

**EXEMPLE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE
AU DANEMARK :**

**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE DU PROJET
DE LOI SUR LA PROTECTION DES ZONES CÔTIÈRES**

(Tiré de Sadler, 1996, p. 206)

Mise en contexte

Ce projet de loi avait pour objet d'améliorer la protection des zones côtières au Danemark. On visait, par le biais de « l'évaluation environnementale », à protéger la nature et le paysage efficacement sans toutefois interdire tout nouvel aménagement sur le littoral.

Contenu et présentation de l'information

L'évaluation environnementale stratégique était axée sur la description d'éléments de valeur se trouvant sur le littoral et devant être protégés. Elle comprenait également la description des paysages, des valeurs récréatives, de la flore, de la faune et d'autres aspects visuels qui devaient être considérés dans la réalisation de nouveaux aménagements.

Cette évaluation, principalement de nature qualitative, a été intégrée à l'intérieur d'un rapport « d'évaluation environnementale ». Celui-ci ne comportait que 600 mots et l'information supplémentaire en matière de protection de l'environnement était jointe en annexe.

Résultats

Le processus d'évaluation environnementale et la documentation associée ont permis de centrer les questions environnementales et de promouvoir les objectifs de protection. On prévoit que le cadre de planification et de réglementation exposé dans le projet de loi améliore l'efficacité et la qualité de l'évaluation des impacts environnementaux des projets subséquents.

**EXEMPLE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE
AU DANEMARK :**

**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE LOI
SUR LES NORMES DE RENDEMENT ÉNERGÉTIQUE DES ÉQUIPEMENTS
CONSOMMATEURS D'ÉNERGIE (1994)**

Ce projet, qui s'inscrit dans le prolongement du programme danois « Énergie 2003 » et de la directive de la Commission européenne en matière d'étiquetage des appareils ménagers, autorise le ministre de l'Énergie à fixer les normes de conception des appareils et de consommation énergétique. Jusqu'à maintenant, une évaluation environnementale stratégique a été effectuée dans le but de fixer des normes pour les réfrigérateurs ménagers et les lave-linge (Dom, 1997, p. 21).

K. FINLANDE

1. Contexte institutionnel

La loi portant sur l'évaluation des impacts environnementaux, adoptée en 1994, impose qu'une évaluation soit réalisée pour tous les plans et programmes pouvant avoir un impact considérable sur l'environnement. Par ailleurs, un arrêté du gouvernement et une décision du Conseil d'État obligent les autorités à estimer sommairement l'incidence des politiques, plans et programmes nationaux sur l'environnement et ce, dans tous les secteurs. Récemment, des lois sectorielles définissant des obligations plus spécifiques en matière d'aménagement du territoire et de gestion des déchets ont été établies (Dom, 1997, p. 75).

2. Domaines d'application

La Finlande exige que tous les secteurs soient soumis à une évaluation environnementale au niveau national, et des obligations spécifiques ont trait au développement régional, à l'aménagement du territoire et à la gestion des déchets (Dom, 1997, p. 75). Jusqu'à maintenant, la procédure d'évaluation a été appliquée à plusieurs secteurs (énergie, secteur industriel, transport, agriculture, tourisme, gestion des déchets, aménagement du territoire, ressources en eau) (Briggs *et al.*, 1995, p. 13).

3. Méthodologie

Aucun guide méthodologique n'est utilisé par la Finlande pour la mise en œuvre de l'évaluation environnementale stratégique (Partidário, 1996, p. 38).

POINTS À ÉCLAIRCIR

Peu de renseignements ont été obtenus quant au processus d'évaluation environnementale stratégique adopté par la Finlande. Il y aurait donc lieu de compléter les éléments d'information suivants :

- le mode d'assujettissement utilisé par la Finlande pour procéder aux ÉES ;
- les principales étapes de la procédure ;
- le contenu et la présentation de l'information ;
- les délais et les coûts ;
- les résultats découlant de la mise en œuvre des évaluations environnementales stratégiques.

EXEMPLE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE EN FINLANDE :

*ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DU VOLET
FINLANDAIS DU « TRIANGLE NORDIQUE »*

Le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède planifient leurs investissements d'infrastructure ainsi que d'autres mesures pour améliorer leurs liaisons entre leurs capitales respectives. En Finlande, la planification prévoit des investissements dans les domaines autoroutier, ferroviaire, portuaire et maritime. On envisageait d'achever l'évaluation environnementale en janvier 1996 et une décision sur le « Triangle nordique » était attendue pour le printemps 1996 (Dom, 1997, p. 43).

L. FRANCE

1. Contexte institutionnel

En France, la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement a été introduite par la *Loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature* (article 2) et par le décret de 1977 relatif à l'application de l'article 2 de cette même loi. Ces procédures législatives se limitaient toutefois aux aménagements et aux ouvrages (Falque, 1991, p. 2).

En 1990, les autorités françaises ont élargi le champ de l'évaluation environnementale en complétant l'article 86 du Règlement de l'Assemblée nationale par l'ajout de l'alinéa 7 exigeant que les rapports ayant trait à un projet ou à une proposition de loi susceptibles d'entraîner des conséquences écologiques comportent en annexe un bilan écologique faisant ressortir des éléments d'information (Assemblée nationale, 1990a, p. 3).

Cette même année, la France a confirmé son intérêt de procéder à l'évaluation environnementale des politiques en intégrant dans le *Plan national de l'environnement* un objectif encourageant chaque ministère à intégrer la dimension écologique dans ses actions de manière à réduire les pollutions et les nuisances et à favoriser le développement durable (Larrue et Prud'homme, 1992, p. 2).

En 1993, l'évaluation environnementale a été formellement appliquée aux programmes par le décret du 25 février venant modifier celui de 1977 et obligeant les maîtres d'ouvrages à effectuer une appréciation globale des impacts de programmes de travaux (ministère de l'Environnement, 1994, p. 12).

2. Domaines d'application

En France, l'évaluation environnementale stratégique semble être appliquée tant au niveau local, régional que national pour divers domaines, tels que les transports, la gestion des déchets, l'aménagement du territoire et les ressources en eau (Briggs *et al.*, 1995, p. 13).

3. Mode d'assujettissement

L'évaluation environnementale des politiques semble constituer un processus volontaire alors que l'évaluation des propositions de loi et des programmes est effectuée en vertu d'une loi ou d'un règlement.

4. Contenu et présentation de l'information

Pour les propositions de loi susceptibles d'entraîner des conséquences écologiques :

En fonction de l'alinéa 7 de l'article 86 du Règlement de l'Assemblée nationale, il appert que la prise en compte des conséquences écologiques associées aux projets de loi soit synthétisée dans un rapport publié en annexe de la proposition (Assemblée nationale, 1990b, p. 4).

Par ailleurs, il incombe au gouvernement de communiquer aux commissions les éléments nécessaires à l'évaluation des conséquences écologiques du projet de loi proposé (Assemblée nationale, 1990b, p. 4).

Pour les programmes :

Une fiche environnementale mettant en évidence les impacts susceptibles de découler de la proposition doit être jointe au programme (Dom, 1997, p. 75).

5. Résultats

En ce qui a trait à l'évaluation environnementale des propositions de lois, la procédure d'évaluation ne semble pas avoir été mise en œuvre de manière systématique. En 1994, le gouvernement n'avait pas encore défini les éléments à inclure dans les rapports d'évaluation (ministère de l'Environnement, 1994, p. 8).

POINTS À ÉCLAIRCIR

Dans la présente fiche, certains éléments d'information n'ont pu être obtenus à cause d'une insuffisance de données bibliographiques. Ces renseignements nécessiteraient toutefois d'être précisés dans une étape ultérieure :

- les principales étapes de la procédure d'évaluation environnementale stratégique ;
- les méthodes utilisées ;
- les délais et les coûts associés à la réalisation de l'ÉES.

AUTRES EXEMPLES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

- Évaluation environnementale du bassin de la Loire en vue de définir un programme d'aménagement pour l'ensemble du fleuve (ministère de l'Environnement, 1994, p. 16).
- Évaluation environnementale des zones d'exploitation de carrières dans les Yvelines (Dom, 1997, p. 21).
- Évaluation environnementale stratégique des infrastructures de transport (schémas régionaux de transport) (ministère de l'Environnement, 1994, p. 16).
- Élaboration de schémas d'exploitation, comportant un volet environnement dans le secteur d'exploitation des carrières (ministère de l'Environnement, 1994, p. 16).
- Élaboration d'un essai méthodologique visant à permettre la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration des schémas d'infrastructures de transport (ministère de l'Environnement, 1997).